

République Démocratique du Congo

Les laissés-pour-compte de l'exploitation minière industrielle



Rapport-synthèse des études d'impacts des activités minières sur les droits des communautés locales

Avec l'appui financier de Humanity United, SIDA et American Jewish World Service







Les laissés-pour-compte de l'exploitation minière industrielle

Rapport-synthèse des études d'impacts des activités minières sur les droits des communautés locales

Avril 2018



Table des matières

| Remerciements5 |
|---|
| Principales recommandations |
| 1. Introduction generale 1.1 Contexte des etudes d'evaluation des impacts de l'industrie miniere sur les droits humains en Republique Democratique du Congo |
| 1.2. Methodologie de recherche et accompagnement technique du centre carter. 12 1.2.1. Methodologie de recherche 12 |
| 1.2.2. Accompagnement technique du centre carter |
| 2. Principaux resultats des etudes d'évaluation des impacts de l'industrie miniere sur les droits humains |
| 2.1 Insuffisance de consultation et de participation des communautes affectees au processus decisionnel et a la mise en œuvre des activites minieres |
| 3. Responsabilites des differents acteurs vis-a-vis des impacts negatifs documentes |
| 3.1 Obligations et responsabilites de l'état congolais |
| Annexes |
| Annexe1. Resumé succinct des rapports d'études d'impacts sur les droits humains |
| 1. Etude d'impacts des investissements miniers etrangers sur les droits humains au katanga |
| 2. Defis de la transparence, de la qualite et du respect des droits humains dans la realisation des infrastructures du projet sicomines a kinshasa |

| Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits | humains en |
|---|---------------|
| République Démocratique du Congo | 41 |
| 5. Analyse des impacts du projet minier AngloGoldfields Kilo(AGK) mené par le Cadre de Co | ncertation de |
| la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN) dans la région de Mongbwalu | 43 |
| Annexe 2. | |
| Les principales innovations de la loi n°18/001 modifiant et completant la loi n° 007/2002 du portant code minier sur les questions des droits humains et impacts locaux | · |
| portant code minici sur les questions des droits numanis et impacts locaux | |

Remerciements

Le Centre Carter tient à remercier ses partenaires locaux – la Maison des Mines du Kivu (MMKi), le Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri (CdC/Ituri), l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), l'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains(IBGDH) et l'Association d'Intégrité et la Bonne Gouvernance (ASIBOG) – pour avoir conduit avec succès les études d'évaluation des impacts des activités minières sur les droits humains en République Démocratique du Congo.

Nos sincères remerciements s'adressent aussi à l'**Agence Suédoise pour le Développement International** (SIDA), à la fondation **Humanity United** (HU) et au **American Jewish World Service** (AJWS) pour l'appui financier apporté à notre Programme Gouvernance des Industries Extractives ainsi qu'à nos partenaires locaux dans la réalisation des études d'évaluation des impacts des activités minières sur les droits humains.

Nous remercions et félicitons Monsieur Fabien Mayani pour avoir coordonné l'appui technique du Centre Carter dans la conduite des études d'évaluation des impacts des activités minières sur les droits humains et pour l'élaboration du présent rapport. Nous remercions également Monsieur Dhanis Rukan pour avoir coordonné la mise à jour de ce dernier.

Nos remerciements s'adressent également à nos partenaires de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris et de Columbia Center on Sustainable Investment (CCSI) de l'Ecole de Droit à l'Université de Columbia à New York qui ont assuré un accompagnement technique à nos partenaires locaux. Nous pensons particulièrement à Mesdemoiselles Noémie Lisbonis Boyer, Catherine Dorgnac et Chloë Lesage, toutes de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris qui ont substantiellement contribué à l'élaboration du présent rapport.

Enfin, nous remercions d'une part les membres du staff du centre carter : Erin Crysler, Amanda Woomer, Gary Baldridge, Erik Kennes, Dhanis Rukan, Alida Munkwa, Rose Ngalula, Baby Matabishi, Ismaël Tutu, Nicole Mandesi, Fred Kimonge, Boniface Umpula, Marie-France Mpissa, Nick Andoh, Georges Tshipuki et Chancelle Mujingila et d'autre part tous nos anciens staffs Phyllis Cox, Elisabeth Caesens, Daniel Mulé, Fabien Mayani, Cathy Rumbu, Jean Paul Lonema, Luc Tezenas, Emmanuel Umpula Jean Pierre Okenda et Manon Aubry pour leurs contributions à la réalisation des études d'impacts et leurs commentaires sur le présent rapport.

Sigles

AGK : Anglogoldfields Kilo

AJWS : American Jewish World Service

ASADHO: Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme

ASIBOG : Association d'Intégrité et la Bonne Gouvernance

CCSI : Columbia Center on Sustainable Investment

CdC/RN : Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri pour les ressources Naturelles

CHEMAF: Chemicals of Africa

DPEM: Direction de Protection de l'Environnement

EIE : Etudes d'Impact Environnemental

EIES : Etudes d'Impact Environnemental et Social

HRIA : Human Rights Impact Assessment

IBGDH : Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains

MMKi : Maison des Mines du Kivu

PDNU : Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme

PGEP : Plans de Gestion Environnementale du Projet

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

SICOMINES : Sino – Congolaise des Mines

SIDA : Agence Suédoise pour le Développement International

Résumé exécutif

Ce rapport présente le résumé des tendances générales dégagées et des leçons tirées des Etudes d'Impacts des activités minières industrielles sur les droits humains réalisées en République Démocratique du Congo par les organisations de la société civile avec l'appui technique du Centre Carter

Ces études avaient pour objectif principal d'analyser systématiquement et objectivement les impacts tant positifs que négatifs de l'industrie minière sur le cadre de vie des communautés riveraines afin d'en dégager les responsabilités et de formuler les recommandations susceptibles de prévenir/réparer les impacts négatifs potentiels et réels, et de capitaliser les impacts positifs pour la contribution efficiente du secteur minier au développement durable.

En termes d'impacts positifs, ces études ont documenté quelques pratiques encourageantes mais très limitées de respect des droits humains et de contribution de l'industrie minière au développement communautaire (durable) portant notamment sur le versement des indemnités/compensations et la mise en place des forums locaux de développement communautaire.

Les principaux impacts négatifs identifiés portent sur l'insuffisance de consultation et de participation des communautés locales à la planification et à la réalisation des activités minières, les mauvaises procédures et pratiques d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation, la pollution de l'environnement ainsi que l'inefficacité des voies de recours offertes aux victimes.

Les différents cas d'études ont analysé les responsabilités des parties prenantes dans les impacts négatifs documentés, principalement l'Etat congolais, les entreprises minières (et leurs maisons-mères), les pays d'origine de ces entreprises ainsi que les institutions financières (bailleurs de fonds) au regard de leurs obligations au chapitre des droits humains.

En ce qui concerne l'Etat congolais, beaucoup de défaillances ont été documentées face à son obligation de protéger¹ les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle à cause notamment des faiblesses et des lacunes de la législation minière et du cadre institutionnel chargé d'assurer le contrôle et la surveillance des activités minières industrielles.

Les résultats de ces études ont également révélé que les entreprises minières évaluées ont globalement tiré profit des faiblesses du cadre légal et du dysfonctionnement des institutions étatiques de la République Démocratique du Congo en se soustrayant à leur responsabilité fondamentale de respecter les droits humains. Hormis quelques exceptions, ces entreprises ne mettent pas en œuvre des mesures et actions préventives des impacts négatifs, tels que leurs propres Etudes d'Impact Environnemental (EIE), Plans de Gestion Environnementale du Projet(PGEP) ainsi que les bonnes pratiques et standards en matière de responsabilité sociétale et de respect des droits humains.

Les pays d'origine des entreprises multinationales opérant en République Démocratique du Congo ne disposent pas encore de mécanismes efficaces de suivi et de contrôle du respect de leurs obligations extraterritoriales et leurs politiques en matière de droits humains et de responsabilité sociétale.

La réforme du cadre légal et règlementaire ainsi que l'adoption des politiques de respect et de protection des droits humains dans le secteur minier ont été proposées en guise de recommandations.

¹ Lire les *Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, disponibles sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31 fr.pdf

Principales recommandations

A. Réforme du cadre légal et réglementaire régissant le secteur minier

✓ Au Gouvernement congolais :

a) Premier Ministre et Ministre des Mines

- S'assurer que les principes et garanties de protection des droits des communautés affectées par les projets miniers ainsi que le développement communautaire sont intégrés dans les mesures d'application du code minier révisé
- S'assurer que les mesures d'applications du code minier révisé prévoient des sanctions pour les cas de violations des droits humains.

b) Ministre des Mines :

- Intégrer dans le règlement minier les principes clairs de protection des droits des communautés locales et de développement communautaire en prévoyant également des sanctions pour toute violation.

c) Premier Ministre, Ministres des Mines, des Hydrocarbures, des Affaires Foncières, de l'Energie, de l'Environnement et de l'Agriculture.

- Initier le processus d'harmonisation de toutes les lois relatives à l'exploitation des terres (loi foncière, Code agricole, Code forestier, Code minier, code des hydrocarbures).
- Mettre en place des mécanismes de collaboration entre les services étatiques chargés de la gestion des terres en République Démocratique du Congo.

✓ Au Parlement congolais :

- S'assurer que les principes clairs de protection des droits des communautés locales et de développement communautaire proposés par les Organisations de la Société Civile sont adoptés dans les mesures d'application du code minier révisé.
- Demander aux Ministres des Mines, des Affaires Foncières, de l'Environnement et de l'Agriculture des éclaircissements sur la politique de réinstallation involontaire et la restauration des moyens de subsistance dans le secteur minier.
- Voter en toute urgence une loi fixant les principes fondamentaux relatifs au processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des populations affectées par des projets miniers en RDC.

✓ Aux Parlements provinciaux :

 Demander aux Ministres provinciaux en charge de Mines des éclaircissements sur la politique et les mécanismes de surveillance et de suivi des Gouvernements provinciaux en matière d'indemnisation/compensation, de réinstallation des communautés locales dans le secteur minier.

 Voter en toute urgence un édit portant les principes fondamentaux relatifs à l'acquisition des terres, la réinstallation involontaire et la restauration des Moyens de Subsistance dans le secteur minier;

✓ A la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale :

- Appuyer le processus de révision du Code minier en cours en s'assurant que les propositions d'amendements relatifs au respect et à la protection des droits humains ainsi qu'au développement communautaire tels que formulés par les organisations de la société civile² sont pris en compte dans les mesures d'application du code minier révisé.

² http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/427/original/RDC_Soci%C3%A9t%C3%A9_Civlie_R%C3%A9sum%C3%A9_des_amendements.pdf?1516274304_

Prendre des mesures concrètes sous forme de sanctions financières à l'attention des entreprises dont les violations avérées des droits humains sont constatées.

B. Adoption des politiques et mécanismes de respect et de protection des droits humains dans le secteur minier

✓ Au Président de la République

- Prendre une ordonnance portant intégration des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme(PDNU) dans la législation nationale.
- Ratifier la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dont certaines dispositions portent sur le libre consentement préalable et éclairé.

✓ Au Gouvernement Congolais :

a) Premier Ministre

- Adopter le plan de mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme(PDNU);
- Définir les directives pratiques de consultation et de participation des communautés dans le secteur extractif de la République Démocratique du Congo.

b) Ministres des Mines, de la Justice et Droits Humains

- Mettre en place une commission permanente chargée d'assurer le suivi et la surveillance du processus d'expropriation, d'indemnisation/compensation, de délocalisation et de réinstallation des communautés locales dans le secteur minier ;
- Prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à empêcher les violations des droits humains par des tiers, particulièrement les entreprises minières ;
- Diligenter des enquêtes sur tous les cas des violations des droits humains documentés par les cinq études et traduire en justice tous les présumés auteurs ;
- Offrir aux victimes l'accès à des voies de recours judiciaires et extrajudiciaires susceptibles de donner lieu à des réparations justes et équitables.

✓ Aux entreprises minières et leurs maison-mères :

- Développer des politiques et outils de diligence raisonnable pouvant leur permettre de respecter les droits humains et leurs engagements sociaux.
- Définir les outils de mise en œuvre des standards internationaux en matière de droits humains, particulièrement les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³.
- Appliquer et respecter les standards internationaux et universels en matière des droits humains, notamment les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale⁴, les Principes de l'Equateur, là où la législation minière congolaise s'avère faible et insuffisante.

✓ Aux pays d'origine des entreprises minières opérant en République Démocratique du Congo :

9

³ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

⁴ Disponibles sur http://www.ifc.org

- Mettre en place des mécanismes efficaces de suivi et de mise en œuvre de leurs obligations, politiques et directives en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de respect des droits humains par les entreprises relevant de leur juridiction qui opèrent à l'étranger⁵.
- Mettre en place un régime de sanctions contre les entreprises, relevant de leur compétence, qui seraient impliquées dans les cas de violation des droits humains

✓ Aux institutions financières (bailleurs de fonds) :

- Adopter des outils efficaces de suivi et de contrôle pour s'assurer que leurs directives en matière de durabilité sociale et environnementale sont respectées par les entreprises minières bénéficiaires de leur financement
- Adopter des sanctions, notamment la suspension ou l'arrêt des financements, pour les cas de non-respect par les entreprises minières des directives sur la durabilité sociale et environnementale.

✓ Aux organisations de la société civile de la République Démocratique du Congo :

- renforcer les capacités des communautés affectées en organisant des séances de formation sur leurs droits et la façon de pouvoir les faire respecter
- Assurer l'accompagnement des communautés locales dans la revendication de leurs droits visà-vis de l'Etat et des entreprises minières.
- Encourager les communautés victimes de violations des droits humains et autres atteintes à la loi du fait des entreprises à utiliser les voies des recours administratives et judiciaires existantes pour obtenir des réparations.
- Documenter les cas de violation des droits humains et de cas de pollution de l'environnement dans lesquelles sont impliquées les entreprises minières et les porter devant les instances judiciaires et parajudiciaires nationales ou internationales.

10

⁵ Lire les principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

1. Introduction générale

1.1 Contexte des études d'évaluation des impacts de l'industrie minière sur les droits humains en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo figure parmi les pays les plus riches en ressources naturelles, particulièrement les mines. Plus de mille cent (1.100) minéraux et métaux y sont répertoriés⁶. Le pays dispose d'importantes réserves mondiales de cobalt (48,57 % des réserves mondiales)⁷, de diamant (21,4 % du total connu)⁸, d'or, de cassitérite, de coltan, de cuivre, etc.

Après l'accession du pays à l'indépendance en 1960 et la nationalisation des entreprises du secteur, notamment l'Union Minière du Haut-Katanga devenue par la suite la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), les revenus du secteur minier ont contribué pendant plusieurs années à une grande part du budget de l'État.

Les réformes légales entreprises au début des années 2000 dans le secteur minier ont attiré beaucoup d'investisseurs privés étrangers dans le pays et relancé le secteur avec un accroissement exponentiel des investissements directs étrangers. En 2013 par exemple, la production du cuivre a quasiment doublé le record historique de la Gécamines des années 1980.

La relance spectaculaire des activités de ce secteur a très peu contribué au développement économique et social de la République Démocratique du Congo. Cette situation s'est encore aggravée pendant une période récente, avec un certain ralentissement des activités du secteur notamment à cause du déficit énergétique et de la chute des cours des matières premières sur le marché mondial. Ceci est d'autant plus vrai qu'au cours des dernières années, la République Démocratique du Congo a souvent occupé les dernières places de l'Index de Développement Humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)⁹. Aujourd'hui par contre, les économies à forte croissance des puissances émergentes entraînent une hausse spectaculaire des cours des matières premières parmi lesquelles les métaux de base. Certains de ces métaux de base, peu prisés il y a une ou deux décennies, seront classés parmi les ressources « stratégiques » pour la République Démocratique du Congo ; le cas du Cobalt aujourd'hui.

Mais les populations directement affectées par les activités des projets miniers, qui ont toujours considéré l'arrivée des projets d'investissement dans leur contrée comme opportunité d'amélioration de leurs conditions de vie, ont vu leurs espoirs déçus et ont été in fine appauvries par les impacts négatifs subis.

⁶

⁶ Johannes Herderschee, Daniel Mukoko Samba et Moïse Tshimenga Tshibangu, <u>Résilience d'un Géant Africain</u>: Accélérer la Croissance et Promouvoir l'Emploi en République Démocratique du Congo, Volume II: Etudes <u>sectorielles</u>, MÉDIASPAUL, Kinshasa, cités par Chlöé Domergue et Augustin Mpoyi, Mbunga dans "*La Gestion des Ressources Naturelles pour une croissance durable*", Banque Mondiale, disponible sur: http://siteresources.worldbank.org/INTCONGODEMOCRATIC/Resources/resilience-d-un-geant-africain_chapitre-2_gestion-des-ressources-naturelles.pdf

⁷ Ces statistiques proviennent de Science of a changing world, *U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, Janvier* 2017, disponible sur : https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/commodity/cobalt/mcs-2017-cobal.pdf

⁸ Ces statistiques proviennent de Science of a changing world, *U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, Janvier* 2016, disponible sur : https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/commodity/diamond/mcs-2016-diamo.pdf

⁹ Pour l'édition de 2016, la RDC a conservé sa place dans le classement mondial, **176**ème sur 188 pays, avec un IDH évalué à 0,435 contre 0,432 en 2015. http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2016_report_french_web.pdf

C'est dans ce contexte de paradoxe entre les immenses ressources minières en cours d'exploitation dans le pays et la pauvreté de ses populations que le Centre Carter travaille depuis 2007 en République Démocratique du Congo, à travers son Programme Gouvernance des Industries Extractives, pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur extractif afin que l'exploitation des ressources minières profite véritablement aux populations congolaises et contribue à la réduction de la pauvreté.

A travers les études d'impacts des activités minières sur les droits humains (l'une des trois composantes du travail du Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter en République Démocratique du Congo), le Centre Carter et ses partenaires locaux (les organisations de la société civile congolaise) ont voulu réaliser une analyse objective des impacts de l'industrie minière sur le cadre de vie des communautés locales. Ces études ont cherché à mieux comprendre les impacts potentiels et réels de l'industrie minière sur les droits humains en vue de formuler des recommandations constructives tendant à minimiser et prévenir les impacts négatifs et à capitaliser et pérenniser les impacts positifs.

Cette volonté de contribuer à l'amélioration du cadre légal et des pratiques des entreprises minières visà-vis des populations riveraines a guidé toutes les études de cas conduites par les organisations de la société civile avec l'appui technique du Centre Carter et ses bailleurs des fonds mentionnés précédemment.

Méthodologie de recherche et accompagnement technique du Centre Carter 1.2

1.2.1 Méthodologie de recherche

La méthodologie de recherche utilisée par les différentes équipes a été développée par Droits et Démocratie, un organisme canadien spécialisé dans la promotion et la protection des droits humains à l'échelle mondiale. Cette méthodologie est développée à travers un guide permettant d'évaluer objectivement et systématiquement les impacts des investissements sur les droits humains 10.

Autrement appelée Human Rights Impact Assessment (HRIA), cette méthodologie consiste en un processus participatif de recherche impliquant les communautés locales, les services étatiques et les représentants du projet d'investissement évalué, permettant ainsi de recueillir les points de vue de chacun de ces trois acteurs sur les problèmes étudiés dans la perspective des droits humains. La particularité de cette méthodologie réside dans le fait que les communautés locales sont placées au centre du processus de recherche en favorisant leur participation active et le renforcement de leurs capacités en matière des droits humains. Elle permet également d'analyser les impacts en relevant les responsabilités des parties impliquées dans le projet d'investissement sur la base du cadre légal régissant les droits humains aux niveaux international, régional et national.

1.2.2 Accompagnement technique du Centre Carter

Depuis 2007, le Centre Carter travaille pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur extractif en République Démocratique du Congo afin d'accroître la transparence et la redevabilité dans le secteur extractif à travers trois axes d'intervention :

- la promotion de la transparence, de l'accessibilité et de la compréhension des informations du
- la contribution à la compréhension des revenus du secteur minier en vue d'assurer leur bonne gestion et un partage équitable entre les parties prenantes ;

• La promotion de la participation citoyenne, du respect des droits humains à travers les études d'évaluation des impacts des activités minières industrielles sur les droits humains des communautés locales.

Dans la deuxième phase de son travail lancée depuis 2012, le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter basé à Lubumbashi a focalisé son intervention sur l'appui et l'accompagnement techniques des organisations de la société civile congolaise dans le *monitoring* du secteur minier dans les trois domaines décrits ci-dessus. Cet accompagnement consiste en un renforcement des capacités de recherche, d'analyse des informations du secteur minier, ainsi que de plaidoyer et de suivi en vue des réformes nécessaires du secteur. Plus concrètement, l'appui technique du Centre Carter se réalise à travers des études et projets de recherche au cours desquels les organisations de la société civile bénéficient de formations participatives et d'un accompagnement technique à travers l'approche *learning by doing*.

En ce qui concerne particulièrement les études d'impacts des activités minières sur les droits humains, le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter a d'une part assuré la formation sur les notions fondamentales des droits humains dans le contexte des investissements miniers, l'utilisation du guide HRIA, les techniques de collecte et d'analyse des données, la méthodologie d'élaboration des rapports de recherche en droits humains ainsi que les techniques de plaidoyer.

D'autre part, le Centre Carter a accompagné techniquement les équipes de recherche à travers des orientations techniques fournies à distance et des ateliers d'évaluation des activités des projets d'études d'impacts sur les droits humains.

1.2.3 Difficultés rencontrées par les différentes équipes de recherche

Deux principales difficultés ont été rencontrées par les équipes de recherche dans le cadre de la conduite des études d'évaluation des impacts des activités minières industrielles en République Démocratique du Congo. Il s'agit de :

- La faible participation des institutions étatiques et des entreprises minières au processus de recherche ; et
- l'accès limité ou difficile aux documents et informations relatifs au secteur minier.

En République Démocratique du Congo, en dépit des avancées constatées ces dernières années et des efforts considérables déployés par le Gouvernement visant à rendre le secteur minier plus transparent, l'accès aux informations du secteur minier, y compris celles censées être dans le domaine public, demeure un sérieux problème¹¹.

1.3 Cartographie des régions et des projets miniers ayant fait l'objet des études d'évaluation des impacts sur les droits humains

Au total, cinq études d'impacts des activités minières industrielles sur les droits humains ont été réalisées par les chercheurs et les organisations de la société civile congolaise entre 2010 et 2015 12, avec l'accompagnement technique du Centre Carter et l'appui financier de l'**Agence Suédoise pour le**

_

¹¹ Une étude réalisée par trois plateformes d'organisations de la société civile congolaise (MMKi, POM et CdC) avec l'appui technique du Centre Carter a démontré que l'accès aux informations nécessaires pouvant permettre une meilleure compréhension d'un projet minier reste difficile. Le rapport de cette étude est disponible sur : http://www.congomines.org/reports/771-transparence-des-industries-minieres-en-rdc-qui-cherche-ne-trouve-pas

¹² Une mise à jour des résultats des études des cas a été réalisée par les partenaires du Centre Carter de décembre 2017 à janvier 2018. La mise à jour a prouvé que les résultats des études d'impact réalisées sont encore valides et actuels.

Développement International (SIDA), **Humanity United** (HU), et de l'**American Jewish World Service** (AJWS). Ces études ont évalué les impacts directs et indirects de cinq grands projets miniers sur les droits humains dans les provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, du Sud-Kivu, de l'Ituri et de la ville de Kinshasa¹³. Un résumé succinct de chacun de ces rapports est annexé au présent rapport-synthèse.

- Dans la province du Haut-Katanga, un groupe de chercheurs basés à Lubumbashi avait évalué les impacts de Ruashi Mining et Chemicals of Africa (Chemaf)¹⁴, deux projets miniers opérant dans la périphérie de la ville de Lubumbashi.
- Les chercheurs de l'Association d'Intégrité et de la Bonne Gouvernance (ASIBOG) et l'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH), deux organisations de la société civile basées à Kolwezi dans la Province du Lualaba, avaient conduit la recherche et élaboré le rapport d'impacts du projet Sicomines sur les communautés locales de la cité de Kapata et ses environs¹⁵.
- Le même projet Sicomines avait fait l'objet d'une autre étude conduite par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) ayant analysé le niveau de transparence du processus de développement des infrastructures, la qualité, les coûts ainsi que les impacts de ces infrastructures sur le cadre de vie des communautés bénéficiaires dans la ville de Kinshasa¹⁶.
- Un groupe de chercheurs de la MMKi (Maison des Mines du Kivu), une plateforme de trois organisations de la société civile de Bukavu, avait analysé les impacts du projet minier Twangiza Mining, filiale de Banro Corporation, sur les droits humains dans la chefferie de Luhwindja au Sud-Kivu¹⁷.
- Le Cadre de Concertation de l'Ituri pour les Ressources Naturelles (CdC/RN) basé à Bunia avait analysé les impacts du Projet AGK (Anglogoldfilds Kilo) sur le cadre de vie des communautés de la cité de Mongbwalu et ses environs¹⁸.

La carte ci-dessous donne la localisation géographique de ces cinq projets miniers mentionnés.

 $\frac{\text{https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-HRIA-Oct2012.pdf}$

 $\underline{http://congomines.org/reports/647\text{-}sicomines-rappot-d-evaluation-des-impacts-sur-les-droits-humains-a-kolwezi}$

¹⁶ Le rapport entier de cette étude est disponible sur :

http://www.congomines.org/reports/670-infrastructures-du-projet-sicomines-a-kinshasa-defis-de-la-transparence-de-la-qualite-et-du-respect-des-droits-humains -droits-humains-a-kolwezi

http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/000/871/original/Rapport_d'Analyse_des_Impacts_de_l'Entreprise_AGK_sur_les_Droits_Humains_à_Mongbwalu.pdf?1443758978

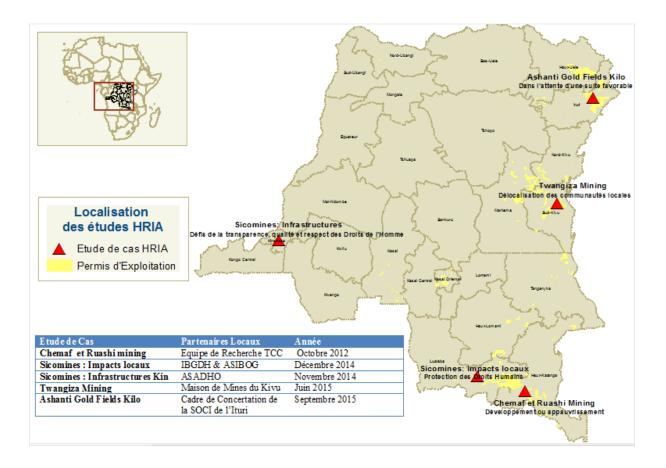
¹³ Les différents rapports décrivent de manière détaillée les impacts négatifs et positifs des activités des projets miniers évalués sur ces droits humains des communautés affectées.

¹⁴ Le rapport entier de cette étude est disponible sur :

¹⁵ Le rapport entier de cette étude est disponible sur :

¹⁷ Le rapport entier de cette étude est disponible sur : http://www.congomines.org//reports/753-evaluation-des-investissements-miniers-de-banro-corporation-sur-les-droits-humains-en-rdc

¹⁸ Le rapport entier de cette étude est disponible sur :



2. Principaux résultats des études d'évaluation des impacts de l'industrie minière sur les droits humains

Les résultats des études d'impacts des activités minières sur les droits humains ont révélé plusieurs problèmes et impacts négatifs auxquels les communautés locales font face en République Démocratique du Congo. Les problèmes les plus récurrents documentés dans ces études portent notamment sur :

- l'insuffisance d'information, de consultation et de participation des communautés locales à la planification et à la réalisation des activités minières qui affectent leur cadre de vie ;
- l'expropriation et le déplacement forcé sans versement d'indemnités/compensations justes et équitables ni plans adéquats de réinstallation ;
- la pollution de l'environnement (air, eau, sol, plantes) ;
- la faible contribution de l'industrie minière à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales (faible participation au développement communautaire) ; et
- l'inefficacité des voies de recours offertes aux victimes d'impacts négatifs.

Ces différents problèmes ont eu de nombreuses incidences négatives sur la jouissance et l'exercice des droits et libertés garantis par des instruments internationaux aux communautés affectées, particulièrement :

- le droit à l'information et à la participation ;
- le droit à un niveau de vie suffisant (droit au logement, droit à l'alimentation, droit à l'eau) ;
- le droit à la santé;
- le droit à un environnement sain ; et
- le droit d'accès à des voies de recours efficaces

Outre les problèmes mentionnés ci-dessus, quelques cas de bonnes pratiques et initiatives encourageantes mais limitées, visant à gérer les problèmes et interactions entre les entreprises minières et les communautés environnantes, ont été documentés. Parmi ces initiatives, il y a notamment eu la mise en place d'un forum multipartite au niveau local pour discuter de tous les problèmes posés par les activités minières ainsi que quelques pratiques encourageantes en matière d'indemnisation et de réinstallation des communautés déplacées.

Les sections suivantes présentent le résumé de chacun de ces problèmes mais aussi des pratiques encourageantes telles qu'ils sont décrits de manière détaillée dans les rapports d'études d'impacts sur les droits humains.

2.1 Insuffisance de consultation et de participation des communautés affectées au processus décisionnel et à la mise en œuvre des activités minières

Les principes de bonne gestion de l'exploitation des ressources naturelles exigent que les individus directement affectés soient consultés, aient accès à l'information nécessaire et participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des décisions et activités qui impactent leur cadre de vie. Le droit à l'information et à la participation reconnu aux individus constitue l'un des principes cardinaux des droits humains et un indicateur de la bonne gouvernance des ressources naturelles.

Les résultats des études d'impacts des activités minières sur les droits humains ont démontré qu'en République Démocratique du Congo, l'information, la consultation et la participation des communautés locales au processus de prise de décision et à la mise en œuvre des activités qui les affectent sont encore des préoccupations secondaires dans l'exploitation minière industrielle.

Les insuffisances de consultation et de participation des communautés locales sont en grande partie causées par les ambiguïtés et les limites de la législation minière congolaise de 2002 et de la faiblesse

des institutions étatiques chargées de contrôler les activités minières industrielles. Certes, le Code Minier prévoit l'obligation de consulter le public tout au long du cycle de vie d'un projet minier, particulièrement lors de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) du projet. Le règlement minier de 2003 n'a donné que peu d'indications sur la façon de mener cette consultation.

En effet, l'article 69 alinéa 2 de la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier¹9 (ci-après Code Minier) ainsi que les articles 451 et 452 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier²0 (ci-après Règlement Minier) constituent la base légale de la consultation des populations locales que doit effectuer l'opérateur minier avant l'obtention du permis d'exploitation, au moment de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) ou du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP). Ces dispositions légales et réglementaires ne déterminent ni les modalités pratiques desdites consultations, ni les mécanismes d'accompagnement des communautés locales qui, souvent, ne sont pas suffisamment formées pour pouvoir bien échanger ou négocier avec les experts et représentants des entreprises minières. De plus, aucun mécanisme de surveillance

En République Démocratique du Congo, l'information, la consultation et la participation des communautés locales au processus de prise de décision et de mise en œuvre des activités qui affectent leur cadre de vie sont encore des préoccupations secondaires dans l'exploitation minière industrielle.

et/ou de contrôle de la validité des consultations effectuées par les opérateurs miniers n'est défini dans la législation minière actuelle.

Les cas les plus frappants d'insuffisance/absence de consultation et de participation des communautés au processus décisionnel et à la mise en œuvre des activités qui affectent leur cadre de vie ont été documentés sur les projets miniers Chemaf et Sicomines.

Pour le cas de Chemaf par exemple, le Directeur de cette compagnie, de passage en Septembre 2007 dans le village Washeni situé dans la périphérie de la Ville de Lubumbashi, avait annoncé aux habitants

¹⁹ Le code minier est disponible sur le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo dans son numéro spécial du 15 juillet 2002.

²⁰ Le Règlement Minier est disponible sur le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo dans son numéro spécial du 1^{er} avril 2003.

par mégaphone que ce village était inclus dans la concession de son entreprise et qu'il se réservait le droit de détruire toutes les maisons²¹. Quelques jours plus tard, l'entreprise détruisit nuitamment 30 maisons d'habitation en imposant des indemnités pécuniaires non justes aux victimes de démolition. Pour la Sicomines, l'étude d'impact réalisée a démontré que l'entreprise a tenu des réunions de consultation avec le Chef de la Cité de Kapata accompagné d'une poignée des leaders locaux sans que les personnes directement impactées par les activités du projet, dont de nombreuses femmes, ne soient associées²².

Ainsi, dans le souci d'encadrer la consultation des communautés affectées par des mécanismes institutionnels, systématiques et cohérents; le Code minier révisé recommande l'application des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement²³. L'actuelle loi ne consacre pas seulement l'obligation des titulaires des droits miniers et des carrières de consulter les communautés mais aussi consacre aussi l'obligation pour le Ministre de Mines de consulter les communautés à travers la commission de consultation dans le processus d'octroi des droits miniers²⁴.

²¹ Pour d'amples détails, lire le rapport sur ce cas d'étude, p.33, disponible sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-HRIA-Oct2012.pdf

²² Pour d'amples détails, lire le rapport sur ce cas d'étude, pp 31-33, disponible sur http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/604/original/Rapport-d-C3-A9valuation-des-impacts-de-la-Sicomines-sur-les-droits-humains-- C3-A0-Kolwezi.pdf?1430929364

²³ Lire la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002, Article 69 littera f

²⁴ IBIDEM, Article 33 al. 2

2.2 Expropriation des biens et déplacement forcé des communautés affectées par les projets miniers : défis d'indemnisation/compensation et de réinstallation

L'exploitation minière industrielle dans et à proximité des zones habitées occasionne souvent l'expropriation des biens, la privation d'accès aux ressources et moyens de subsistance ainsi que le déplacement physique des communautés affectées. Le déplacement physique et/ou économique devient inévitable lorsque les gisements miniers sont situés dans le sous-sol des terres occupés et exploitées par les communautés locales organisées soit en villages soit en toute autre agglomération.

La législation minière mise en place en République Démocratique du Congo à la suite des réformes libérales entreprises au début des années 2000 ne contient pas de dispositions suffisantes et cohérentes pour assurer l'indemnisation et la compensation adéquates ainsi que la réinstallation des communautés déplacées du fait des activités minières industrielles.

Seul l'article 281²⁵ du Code Minier de 2002 contient des dispositions incomplètes et ambiguës relatives à l'indemnisation des personnes victimes de dommages relatifs à l'utilisation du sol alors que l'expropriation et le déplacement forcé des populations sont des pratiques très courantes dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo ²⁶. L'une des innovations du code minier révisé en 2018 est qu'« en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées²⁷».

Dans chacune des cinq études réalisées avec l'appui technique du Centre Carter, des cas d'expropriation et de déplacement forcé pratiqués par les entreprises La législation minière mise en place République Démocratique du Congo à la suite des réformes libérales entreprises au début années 2000 ne contient pas de dispositions suffisantes et cohérentes pour assurer l'indemnisation et la compensation adéquates ainsi que la réinstallation des communautés déplacées du fait des activités minières industrielles.

minières évaluées ont été relevés. Les caractéristiques communes à tous ces cas de déplacement physique et/ou économique portent sur le manque d'implication des communautés affectées dans le processus de prise des décisions et l'absence d'une bonne planification du processus de délocalisation, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

19

²⁵ L'article 281 du Code Minier de 2002 dispose que « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié,... »

²⁶ Selon une étude réalisée par la Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Secteur Minier (POM) dont le rapport a été rendue public en Décembre. 2015, les activités de plus de vingt projets miniers ont occasionné l'expropriation et le déplacement forcé des communautés locales entre 2002 et 2015. Ce rapport est disponible sur http://congomines.org/reports/1119-rapport-sur-les-pratiques-d-expropriation-d-indemnisation-et-de-delocalisation-reinstallation-des-communautes-affectees-par-les-projets-miniers

²⁷ Article Art. 281 (ajout des alinéas 7 et 7 bis du code minier révisé

Ces études ont également démontré que, faute de règles précises à suivre, les entreprises minières établissent parfois elles-mêmes les taux d'indemnisation, optent unilatéralement pour une formule donnée (l'indemnisation monétaire a été plus pratiquée en lieu et place d'une compensation en nature ou par équivalent (terre contre terre, ou maison contre maison), déterminent les critères d'éligibilité, décident, en fonction de leur propre agenda, de la date de versement du paiement des indemnités, comme

cela a été confirmé par une autre étude similaire réalisée

par Promines²⁸.

Il faut mentionner ici qu'une autre innovation de la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 est qu'en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées (Art. 281 alinéas 7 et 7 bis).

2.3 Pollution de l'environnement

Les différentes phases d'un projet minier impactent généralement l'environnement physique, biologique et sociologique. En vue de mitiger les impacts négatifs, le cadre légal et réglementaire impose aux opérateurs miniers des obligations et des mesures d'atténuation à mettre en œuvre tout au long du cycle de vie d'un projet minier.

La législation minière de 2002 en République Démocratique du Congo (RDC) portait sur le renforcement des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

L'insuffisance de la mise en mesures préventives de gestion et d'atténuation des impacts négatifs des activités minières sur l'environnement ainsi que l'inefficacité du système de surveillance et de contrôle en matière environnementale sont les principales causes de la pollution dans le secteur minier en République Démocratique du Congo.

En effet, le Code Minier de 2002 et ses mesures d'application a contenu une gamme des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le secteur minier. Il s'agit notamment de l'article 69 du Code Minier, du titre 18 du Règlement Minier, des annexes VII, VIII, IX. En plus de ces dispositions légales et règlementaires, la Direction chargée de la protection de l'environnement minier (DPEM), est l'organe étatique qui avait pour mission essentielle le contrôle et le suivi des obligations environnementales des entreprises minières²⁹.

Mais dans la pratique, ces dispositions ne sont pas suffisamment appliquées par les entreprises minières et la Direction chargée de la protection de l'environnement minier n'assure pas un contrôle efficace des

²⁸ PROMINES, Rapport d'évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier en République Démocratique du Congo, Kinshasa, Ministère des Mines, 2014, p.33, disponible sur : http://www.prominesrdc.cd/fr/Rapport/sofreco.pdf

²⁹ Aux termes de l'article 15 du Code Minier de 2002 et 11 du Règlement Minier, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier a pour tâches notamment l'instruction des demandes d'agrément des bureaux d'études environnementales; l'instruction environnementale du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), la coordination et la participation à l'évaluation des Etudes d'Impact Environnemental (EIE), du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) et du Plan d'Ajustement Environnemental (PAE), le contrôle et le suivi des obligations environnementales, l'évaluation des résultats des audits environnementaux, le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales par les Titulaires des droits miniers et de carrières

obligations environnementales des entreprises minières; ce qui occasionne la pollution de l'environnement.

Les résultats des études d'impacts sur les droits humains ont révélé des cas de pollution de l'environnement, notamment de l'eau, de l'air, du sol et des végétaux, ayant de graves conséquences sur la santé et sur les moyens de subsistance des populations affectées, particulièrement dans les provinces du Haut Katanga et du Lualaba dans les filières de cuivre et de cobalt.

L'insuffisance de mise en œuvre des mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts négatifs des activités minières sur l'environnement ainsi que l'inefficacité du système de surveillance et de contrôle sont les principales causes de la pollution dans le secteur minier en République Démocratique du Congo.

Le cas illustratif de la pollution de l'environnement par les entreprises minières qui a été documenté au cours de ces études a été celui du projet Chemaf ayant fait l'objet d'étude d'impacts sur les droits humains avec le projet Ruashi Mining à Lubumbashi dans la Province du Haut-Katanga³⁰.

Il faut souligner ici que les dispositions du code minier révisé de 2018 renforcent cette gamme de dispositions et réponds aux problèmes documentés dans les études des cas. Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est désormais responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu de les réparer. Cette responsabilité du titulaire d'un droit minier ou des carrières est également engagé en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entrainant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, la faune et la flore. Par ailleurs, pour plus d'efficacité le code révisé institue une collaboration entre la DPEM entre l'Agence Congolaise de l'Environnement qui devrait désormais certifier et non émettre un avis sur les plans environnementaux (Article 42).

2.4 Faible contribution de l'industrie minière au développement communautaire.

Le secteur minier constitue un potentiel levier pouvant contribuer au développement socio-économique du pays en général, particulièrement pour les communautés directement affectées par les activités minières. Non seulement le secteur minier peut contribuer au budget de l'Etat à travers les différents impôts et taxes dus au trésor public, mais il peut également induire un développement économique local par les opportunités d'emplois, la contribution à l'économie locale et la réalisation des projets de développement communautaire à condition que le pays dispose d'un rigoureux système de supervision et de redevabilité, des institutions démocratiques efficaces et une justice indépendante

_

³⁰ Les résultats de l'étude d'impacts sur les droits humains réalisée sur les entreprises Chemaf et Ruashi Mining à Lubumbashi ont clairement démontré que les activités de traitement des minerais de l'usine de Chemaf sont à la base de la pollution de l'eau, le du sol et les des plantes dans la Ville de Lubumbashi.

Le paradoxe en RD. Congo, comme pour la plupart des pays en développement riches en ressources naturelles, est que l'industrie minière appauvrit davantage les communautés locales, notamment à cause des pratiques d'expropriations sans paiement d'indemnités ni de compensations justes, équitables et adéquates, des déplacements forcés sans plan de réinstallation et de restauration de moyens de subsistances et de la privation d'accès aux ressources nécessaires à la subsistance.

Les cinq études d'impacts sur les droits humains ont mis en lumière l'appauvrissement des communautés affectées par les activités minières en République Démocratique du Congo. La grande majorité des membres des communautés interviewées par les équipes de recherche a exprimé sa déception face aux espoirs d'amélioration de ses conditions de vie du fait de la présence des entreprises minières dans leur région. Ils ont indiqué par ailleurs que leur niveau de vie a substantiellement baissé à cause des impacts négatifs des activités minières industrielles.

Les principales causes de la faible participation de l'industrie minière au développement des populations riveraines sont les limites et ambiguïtés de la législation minière concernant les obligations des entreprises minières au chapitre de développement communautaire ainsi que la faible exécution des engagements sociaux des entreprises minières.

Certes, l'article 69 alinéa 2 litera g du Code miner de 2002 a demandé aux requérants des permis d'exploitation de joindre au dossier de demande le plan de contribution au développement des communautés environnantes, mais le règlement minier ne contient pas de dispositions cohérentes ni des modalités pratiques de son élaboration ni de mécanismes de suivi de sa mise en œuvre³¹.

Selon le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la faible contribution de l'industrie minière développement au communautaire a été l'une des motivations ayant réforme de la législation justifié le processus de minière engagé depuis janvier 2012³². Cette réforme a abouti à un code minier révisé en 2018. Ce dernier institue l'obligation pour les titulaires des droits miniers et/ou de carrière, de contribuer au financement de projet de développement communautaire ³³. La Les limites et les ambiguïtés de la législation minière congolaise en matière de développement communautaire ainsi que la faible exécution des engagements sociaux des entreprises minières demeurent les principales causes de la contribution limitée de l'industrie minière au développement des populations riveraines.

responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières se concrétise par un cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités. Ainsi pour obtenir un permis d'exploitation, le titulaire a l'obligation de déposer un

³¹ Seul l'article 127 de l'Annexe IX du Règlement Minier fait référence au plan de développement durable en le considérant comme un appendice du plan de gestion environnementale du projet. Cet article ne donne pas plus de détails sur les modalités de son élaboration ni l'institution étatique chargée d'assurer la surveillance et le contrôle de sa mise en œuvre.

³² Lettre du Ministre des Mines portant transmission du Projet de loi de la révision du Code minier à l'Assemblée Nationale, Kinshasa, le 28 Février 2015.

³³ Article 285 de la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

acte d'engagement, de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-àvis des communautés locales affectées par les activités du projet³⁴.

2.5 Insuffisance, inaccessibilité et inefficacité des voies de recours pour les communautés locales.

L'accès aux voies de recours effectives, y compris judiciaires, administratives et politiques, est à la fois

un droit fondamental et fait partie des principes

transversaux des droits humains.

Dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo, l'article 281 du Code minier de 2002 constituait la base légale des voies de recours ouvertes aux victimes d'impacts négatifs de l'industrie minière. Cependant, les voies de recours organisées par cette disposition légale s'avèrent inaccessibles, inadéquates et inefficaces pour les victimes.

Au cours des enquêtes menées dans le cadre de ces cinq études de cas, les équipes de recherche ont documenté plusieurs difficultés et obstacles d'ordre juridique et administratif qui ne permettent pas aux communautés locales d'accéder facilement aux voies de recours.

En République Démocratique du Congo, les communautés victimes d'impacts négatifs des activités minières industrielles ne disposent pas de voies de recours effectives pour prétendre obtenir réparation des préjudices subis.

- Pour les membres des communautés qui ont pu saisir les instances judiciaires, administratives et politiques, leurs recours sont souvent restés sans réponse adéquate, voire sans aucune suite.
- L'autre faiblesse majeure des voies de recours existantes en République Démocratique du Congo se rapporte à l'impossibilité pour les victimes d'initier une action judiciaire collective pour des dommages subis collectivement en matière d'impacts négatifs des activités minières industrielles.

Ainsi, en République Démocratique du Congo, les communautés victimes d'impacts négatifs des activités minières industrielles ne disposent toujours pas de voies de recours disponibles et efficaces pouvant leur permettre de faire valoir leurs droits et d'être indemnisées et/ou compensées de manière juste et équitable.

Les résultats de l'étude d'impacts réalisée à Lubumbashi sur les entreprises Chemaf et Ruashi Mining³⁵ et celle réalisée sur Twangiza Mining³⁶ au Sud Kivu ont bien démontré l'inaccessibilité et l'inefficacité des voies de recours en faveur des communautés locales.

L'une des recommandations formulées par ces études portait sur l'amélioration du dispositif légal de protection en amont des communautés et de rendre disponibles et plus efficaces les voies de recours en République Démocratique du Congo et de reconnaître aux organisations de la société civile le droit

³⁴ Article 71 littera f. de la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

³⁵ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 24-25, disponible sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mininggovernance-HRIA-Oct2012.pdf

³⁶ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, p. 27, disponible sur http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport sur les investissements miniers de Banro (1).pdf?1437142711

d'ester en justice au nom et pour le compte des victimes d'impacts négatifs des opérations minières. Le législateur congolais n'a pas tenu compte de cette recommandation de la Société Civile dans la révision du code minier de 2002.

2.6 Quelques bonnes pratiques encourageantes documentées.

En dépit de la prédominance des impacts négatifs succinctement décrits ci-dessus, les équipes de recherche ont également documenté quelques bonnes pratiques de la part de certaines entreprises évaluées, notamment l'organisation des bonnes séances de consultation avec les membres des communautés, la mise en place des forums communautaires et d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés déplacées. Même si les réclamations ne manqueront pas pour ces cas présentés comme bonnes pratiques.

2.6.1. Quelques cas de bonnes pratiques de consultation des communautés locales

Les entreprises Ruashi Mining, Twangiza Mining et Anglogoldfields Kilo(AGK) ont pu organiser plusieurs réunions de consultation et d'échanges d'information avec les membres des communautés locales. Pour l'entreprise Ruashi Mining, les résultats de l'étude d'impact réalisée à Lubumbashi ont démontré que les communautés ont été consultées par les représentants de l'entreprise, surtout lors de la première vague du processus d'expropriation et d'indemnisation pour la perte des biens. L'entreprise avait en amont procédé à l'identification de toutes les personnes susceptibles de subir la perte des biens³⁷. L'entreprise Twangiza Mining avait dès son installation organisée plusieurs réunions populaires et initiée par la suite la mise en place du forum communautaire³⁸.

2.6.2. De la mise en place des forums communautaires.

Deux entreprises évaluées ont initié et contribué à la mise en place des forums communautaires chargés de faciliter le dialogue entre les parties prenantes et de régler les problèmes posés par les activités minières. Il s'agit des entreprises Twangiza Mining³⁹ et Anglogoldfileds Kilo (AGK)⁴⁰. Suite au dialogue entre parties prenantes fin 2017, cette dernière est en train de mettre en place un mécanisme pilote de cohabitation avec les orpailleurs regroupés en coopératives minières. Dans la perspective de cette cohabitation, les coopératives minières retenues vont produire des minerais qui seront par la suite achetés et traités par MGM.

³⁷ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 52-53, disponible sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace-publications/human-rights/carter-center-mining-governance-HRIA-Oct2012.pdf

³⁸ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 21-22, disponible sur http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport sur les investissements miniers de Banro %281%29.pdf?1437142711

³⁹ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 21-22, disponible sur http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport sur les investissements miniers de Banro %281%29.pdf?1437142711

⁴⁰ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 22-24, disponible sur http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/000/871/original/Rapport d'Analyse des Impacts de l'Entreprise AGK sur les Droits Humains à Mongbwalu.pdf?1443758978

⁴⁰ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 24-26, disponible sur

2.6.3. Bonne pratique d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés

La bonne pratique encourageante en matière d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées se rapporte à l'entreprise Twangiza Mining. Cette entreprise a d'une part versé des indemnités et compensations aux communautés affectées pour la perte des biens et ressources, elle a également construit des logements de remplacement en faveur des communautés dans le nouveau site de réinstallation⁴¹.

Même si elles restent encourageantes, ces bonnes pratiques et initiatives ont été très limitées et ont été parfois décidées par les entreprises minières elles-mêmes dans le but parfois de se conformer à leurs engagements extralégaux, notamment au titre de leur responsabilité sociétale. La mise en œuvre de certaines de ces bonnes initiatives n'ont pas bien fonctionné et ont été mal réalisées.

En plus, l'absence de mécanisme indépendant de surveillance et d'évaluation de ces bonnes initiatives ont occasionné des dysfonctionnements dans leur mise en œuvre.

⁴¹ Pour d'amples détails, lire le rapport d'étude, pp 24-26, disponible sur

3. Responsabilités des différents acteurs vis-à-vis des impacts négatifs documentés

Tel qu'il a été mentionné précédemment, la méthodologie utilisée par les équipes de recherche consiste à analyser les impacts et à identifier les principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des projets d'investissements évalués afin de dégager les responsabilités légales de chacun d'eux.

Dans le cadre des études d'impacts des activités minières industrielles sur les droits humains en République Démocratique du Congo, les équipes de recherche ont identifié quatre principaux acteurs et leurs obligations vis-à-vis des communautés riveraines des projets miniers au regard du cadre de référence des droits humains ainsi que les engagements propres à chaque entreprise.

.Ces acteurs sont:

- l'Etat congolais;
- les entreprises minières elles-mêmes (et leurs maison-mères) ;
- les pays d'origine de ces entreprises minières ; et
- les institutions financières finançant les projets miniers.

3.1 Obligations et responsabilités de l'Etat congolais

En vertu du droit international, les Etats ont la triple obligation de *respecter*, *protéger et réaliser* les droits humains. Ces trois obligations découlent des traités et accords internationaux et régionaux relatifs aux droits humains auxquels la République Démocratique du Congo est partie⁴². Dans le cadre des études d'évaluation des impacts de l'industrie minière sur les droits humains, les équipes de recherche se sont concentrées plus sur l'obligation de protéger les droits humains incombant à l'Etat congolais en ce que les communautés locales affectées par les projets miniers font souvent face aux activités des acteurs non étatiques.

Dans ce contexte des investissements privés susceptibles de porter atteinte aux droits humains, l'obligation de protéger impose à l'Etat le devoir constant de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à empêcher les violations des droits humains par des tiers, particulièrement les entreprises minières.

Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) définissent l'obligation incombant aux Etats de protéger les droits humains dans le contexte des activités des entreprises comme suit : « Les Etats ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises portent atteinte aux droits de l'Homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent,

_

⁴² Nous citons

⁻ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

⁻ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

⁻ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

⁻ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

⁻ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

⁻ La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

⁻ La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)

⁻ La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires »⁴³.

Les études d'impact réalisées par les équipes appuyées par le Centre Carter ont mis en lumière de sérieuses défaillances de l'Etat congolais face à son obligation de protéger les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle.

En effet, ayant une législation minière insuffisante et lacunaire sur la protection des droits des communautés affectées par les projets minières et un cadre institutionnel faible et incapable d'assurer effectivement le contrôle et la surveillance des activités minières, l'Etat congolais faillit de manière permanente à son obligation de protéger les droits humains des communautés affectées par l'industrie minière.

De même, le fait pour l'Etat congolais de n'avoir ni diligenté des enquêtes crédibles sur les dossiers faisant état de violations des droits humains, ni offert aux victimes des voies de recours effectives et efficaces constitue un manquement à son obligation de protéger les droits humains des communautés négativement impactées par les activités minières.

3.2 Responsabilités des entreprises minières et leurs maisons-mères

Depuis le début des années 1990, la question de la nature et de la portée des responsabilités des acteurs non étatiques, particulièrement des entreprises, au chapitre des droits humains s'est imposée à l'ordre du jour des débats internationaux (notamment à cause de l'essor spéculaire du secteur privé ainsi que du développement parallèle des activités économiques transnationales). Ces évolutions ont avivé la conscience sociale de l'impact des entreprises sur les droits humains et ont également attiré l'attention des organisations internationales, dont les Nations Unies⁴⁴.

L'échec des Normes de Responsabilité en matière de droits de l'homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales de 2003⁴⁵, ayant essayé d'imposer aux entreprises les mêmes obligations en matière de droits de l'homme que les États, a conduit le Secrétaire Général des Nations Unies à nommer le Professeur John Ruggie Représentant Spécial sur les questions des entreprises et des droits humains. Le travail du Représentant Spécial a abouti à l'adoption par le Conseil des Droits de l'Homme des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après PDNU).

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) : fondement universel de la responsabilité des entreprises en matière des droits humains

Les PDNU⁴⁶ constituent les standards les plus universellement admis en matière de responsabilité des entreprises au chapitre des droits humains. Outre le rappel de l'obligation traditionnelle des Etats de

27

⁴³ Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, disponibles sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

⁴⁴ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer »*, Nations Unies, CDH, Genève, p 3

⁴⁵ Ces normes, qui avaient tenté d'étendre aux entreprises les mêmes obligations qui incombaient aux Etats en termes de droits de l'Homme, n'avaient pas été bien accueillies tant par le monde des affaires que par une grande majorité des Etats membres des Nations Unies.

⁴⁶ La RDC n'a pas encore élaboré le plan de travail pour la mise en œuvre des PDNU dans le pays.

protéger les droits humains et de l'impérieuse nécessité pour les victimes des impacts négatifs liés aux activités des entreprises d'avoir accès à des voies de recours efficaces et à une réparation juste et équitable, ces principes soulignent la responsabilité fondamentale des entreprises de respecter tous les droits humains.

Cette responsabilité impose aux entreprises d'agir de façon concrète pour combattre leurs impacts néfastes sur les droits de l'homme en adoptant des mesures susceptibles de prévenir ces impacts, de les atténuer et le cas échéant d'y remédier. La responsabilité de respecter les droits humains est donc une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent, elle existe indépendamment des capacités des Etats à remplir leurs propres obligations en matière de droits humains et elle ne restreint pas ces dernières⁴⁷.

Concrètement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits implique :

- L'obligation de ne pas violer les droits humains, ce qui demande aux entreprises de s'abstenir de tout acte de nature à empêcher les tiers d'exercer et de jouir de leurs droits.
- L'obligation de ne pas être complice de la violation des droits humains, qui demande aux entreprises d'éviter de participer et/ou de contribuer à la violation des droits humains en s'associant avec d'autres acteurs comme les Etats.
- L'obligation d'éviter de tirer profit des violations des droits humains qui impose aux entreprises d'éviter d'être bénéficiaire des violations des droits humains commises par les tiers (notamment les Etats)⁴⁸.

En dehors des PDNU, la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains découle également de leur devoir général de se conformer à la législation du pays où elles opèrent, mais aussi aux exigences imposées par les institutions boursières ou financières pourvoyeuses des fonds, ainsi qu'aux engagements volontaires auxquels elles (et leurs maisons mères) ont souscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale.

Les résultats de différentes études d'impacts des activités minières sur les droits humains ont démontré que les entreprises minières évaluées n'ont pas, dans la majorité des cas, respecté les droits humains des communautés riveraines. A l'inverse, ces entreprises ont davantage tiré profit de la faiblesse du cadre légal et du dysfonctionnement des institutions étatiques de la République Démocratique du Congo pour se soustraire à leur responsabilité fondamentale de respecter les droits humains. Ces entreprises n'ont pas suffisamment mis en en œuvre des mesures et actions préventives des impacts négatifs, telles que les EIE, les PGEP ainsi que les autres mesures d'atténuation des impacts socio-environnementaux sur les habitants riverains. Les bonnes pratiques et standards internationaux en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de respect des droits humains auxquels certaines de ces entreprises ont adhéré ont donc connu une application très limitée.

_

⁴⁷ Piler II Principe 11 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disponibles sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31 fr.pdf

⁴⁸ Droits et Démocratie. « **Droits devant. Guide d'étude d'impact sur les droits humains**, version revue et améliorée de 2011, disponible sur http://hria.equalit.ie/en/

3.3 Obligations et responsabilités des pays d'origine des entreprises minières

Le droit international relatif aux droits humains impose aux Etats l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard des entreprises relevant de leur juridiction qui opèrent en dehors de leur territoire national afin qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains ou qu'elles ne tirent pas profit de violations. Connues sous l'appellation d'obligations extraterritoriales (extraterritorial obligations), ces obligations découlent des articles 55, 56 et 103 de la Charte des Nations Unies⁴⁹, l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵⁰, et l'article 2 du Pacte International relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹.

De même, le principe 24 des Principes de Maastricht énonce que : « Tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires telles qu'énoncées au Principe 25, afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privées, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Principe 25 ajoute que: « Les Etats doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes : (a) le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ; (b) lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'Etat concerné ; (c) en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activités dans l'Etat concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ; (d) lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'Etat concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non étatique sont réalisés sur le territoire dudit Etat ; (e) lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international. Lorsque cette violation constitue également un crime en vertu du droit international, les Etats doivent exercer une compétence universelle sur les personnes responsables ou les remettre légalement à une juridiction compétente ».

Pour bien s'acquitter de ces obligations extraterritoriales, certains gouvernements ont déjà adopté des politiques et des orientations à l'intention des entreprises relevant de leur juridiction qui opèrent à l'étranger⁵².

Certes, ces pays ont adopté des politiques des cadres de régulation du comportement de leurs entreprises opérant à l'étranger, mais au cours des études d'impacts sur les droits humains, les équipes de recherche n'ont pas pu identifier des outils efficaces ni des mesures concrètes visant à assurer le suivi et la mise en œuvre de ces politiques sur le terrain.

http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf

⁴⁹ La Charte des Nations Unies signée le 26 Juin 1945, disponible sur

⁵⁰ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, disponible sur http://www.un.org/fr/universaldeclaration-human-rights/index.html

International relatifs aux droits économiques, sociaux et disponible https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14531-French.pdf

⁵² Concernant spécifiquement les pays d'origine des entreprises avant fait l'objet d'évaluation dans le cadre des études de cas, la Chine et le Canada figurent parmi les Etats qui ont déjà adopté des politiques visant à réglementer le comportement de leurs entreprises à l'étranger sur les questions sociales, environnementales et de respect des droits humains. Pour la Chine, lire les «Lignes directrices pour la protection de l'environnement de l'investissement étranger et de la coopération », disponibles sur: http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/bbb/201303/20130300043226.shtml.

Pour le **Canada**, lire, Le modèle canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger, disponible sur : http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accordscommerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra

Le Canada par exemple semble être proactif sur cette question. Face à des allégations inquiétantes selon lesquelles les compagnies minières canadiennes ont été responsables pour des graves violations des droits de la personne, le ministre du Commerce international canadien, a pris des initiatives visant à renforcer l'approche du Canada en matière de conduite responsable des entreprises canadiennes actives à l'étranger. La première initiative est la création d'un poste d'ombudsman canadien indépendant pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Ce bureau a pour mandat d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne en lien avec les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. Un mécanisme sera mis en place pour tenir les entreprises canadiennes responsables pour les droits de la personne dans leurs opérations à l'étranger. Selon le Ministère Canadien du commerce extérieur, « les personnes et les communautés touchées par les activités minières canadiennes partout dans le monde pourront compter sur ce bureau pour prévenir et obtenir réparation pour les violations des droits de la personne commises par les entreprises canadiennes. La deuxième initiative annoncée par le ministère du Commerce International du Canada est la création d'un groupe consultatif multipartite sur la conduite responsable des entreprises, qui conseillera le gouvernement du Canada et l'ombudsman sur les questions liées à la conduite responsable des entreprises à l'étranger.

Les études d'impacts des activités minières sur les droits humains ont révélé que les pays d'origine des entreprises minières ayant fait l'objet d'études d'impacts sur les droits humains ne fournissent pas assez d'efforts pour faire respecter leurs obligations extraterritoriales en matière des droits humains.

3.4 Responsabilités des institutions financières internationales

La plupart des projets d'investissements miniers sont financés à travers des prêts accordés aux investisseurs par les institutions financières, notamment la Société Financière Internationale (SFI), un organe du Groupe de la Banque Mondiale dédié au financement des projets d'investissement du secteur privé dans les pays en développement⁵³.

Ces institutions financières (également appelées bailleurs de fonds) ont adopté des politiques en termes d'exigences de durabilité sociale et environnementale que les projets bénéficiaires de leurs financements sont tenus de respecter. Ces exigences traitent de questions se rapportant notamment au respect des droits humains et de la protection de l'environnement.

A ce jour, les exigences comptant parmi les plus développées en matière de durabilité sociale et environnementale des projets d'investissement sont notamment les Normes de Performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI)⁵⁴ ainsi que les Principes de l'Equateur⁵⁵ adoptés par plus de 60 grandes institutions financières et internationalement reconnues. L'octroi des fonds des institutions financières est théoriquement conditionné par le respect de ces exigences. Certaines entreprises s'engagent à appliquer ces exigences dans leurs activités même lorsqu'elles n'ont pas bénéficié de l'appui de ces institutions financières ou n'ont pas adhéré à ces principes.

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS French 2012 Full-Document.pdf?MOD=AJPERES

⁵³ Consulter à ce sujet : http://www.banquemondiale.org/fr/about

⁵⁴ Ces normes sont disponibles sur :

⁵⁵ Les principes de l'Equateur sont disponibles sur : http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013.pdf

Pour s'assurer du respect de ces exigences par les entreprises bénéficiaires de leurs prêts, certaines institutions financières ont mis en œuvre des mécanismes de suivi et de surveillance du respect par leurs clients des exigences de durabilité sociale et environnementale⁵⁶.

Les études d'impacts des activités minières sur les droits humains ont révélé que les mécanismes de surveillance et de suivi de la mise œuvre des exigences des bailleurs de fonds par leurs clients sont très limités, peu opérationnels, voire inexistants pour certains cas⁵⁷. En plus, les mécanismes existants ne sont pas suffisamment connus par les communautés affectées par les projets financés par les institutions internationales.

.

⁵⁶ Pour le cas des institutions du Groupe de la Banque Mondiale, le Panel d'Inspection est l'organe chargé de recevoir et de traiter les plaintes des victimes des impacts négatifs des projets d'investissement ayant bénéficié du financement de la Banque Mondiale. De plus amples détails sur le Panel d'Inspection sont disponibles sur : http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx.

Concernant spécifiquement les projets d'investissement financés par la Société Financière Internationale, c'est le Conseiller-Médiateur (Compliance Advisor Ombudsman) qui est le mécanisme de recours indépendant pour les problèmes sociaux et environnementaux concernant les activités des secteurs privés du Groupe de la Banque mondiale. Pour plus de détails sur le Conseiller-Médiateur consulter http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/ et

http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/documents/CAO_OpGuide_FRE_Final.pdf

⁵⁷ Le cas le plus frappant dans le cadre de ces études de cas est celui se rapportant au projet minier Sicomines qui bénéficie du financement d'Eximbank qui, de concert avec le Conseil d'Etat chinois, a adopté *les lignes directrices*, disponibles sur http://www.eximbank.gov.cn/gonggaoarticle/notice/201101/11150 1.html que chaque institution bénéficiaire doit respecter. Mais les équipes qui ont évalué les impacts locaux et nationaux de la Sicomines n'ont trouvé aucune trace des mesures de surveillance et de suivi que l'entreprise s'était engagée à mettre en application.

Conclusion

A travers ce rapport, le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter a présenté les résultats transversaux des études d'impact des opérations minières sur les droits humains. Grâce aux études de cas réalisées par les partenaires locaux (congolais), les impacts potentiels et réels de l'industrie minière sur les droits humains ainsi que des recommandations constructives tendant à minimiser et prévenir les impacts négatifs et à capitaliser et pérenniser les impacts positifs sont connus.

Cette volonté de contribuer à l'amélioration du cadre légal et des pratiques des entreprises minières visà-vis des populations riveraines commence à donner des bons résultats. La loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et promulgué par le Président de la République Démocratique du Congo contient des dispositions qui démontrent la considération des recommandations des études des cas réalisées par les organisations de la société civile congolaise en général et des organisations – partenaires accompagnées par le Centre Carter en particulier aux fins de la réalisation des droits humains dans le secteur minier. Il s'agit notamment du renforcement des dispositions sur la consultation des communautés affectées, la responsabilisation du Gouvernement dans l'instruction des plans environnementaux, la signature des cahiers de charge, les fonds communautaires, la réparation des dommages environnementaux et sanitaires, l'obligation d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des populations affectées, etc.

De ce qui précède, nous osons croire que les mesures d'application du code minier révisé vont intégrer des détails requis pour sa mise en effet.

ANNEXES

ANNEXE 1. RESUMÉ SUCCINCT DES RAPPORTS D'ETUDES D'IMPACTS SUR LES DROITS HUMAINS

1. Etude d'impacts des investissements miniers étrangers sur les droits humains au Katanga

Cas de Chemaf (Chemical of Africa) et Ruashi Mining, Ville de Lubumbashi -Province du Haut Katanga

En octobre 2012, le rapport d'étude d'impacts sur les droits humains (HRIA) a été publié par le Centre Carter. L'objectif de cette étude était d'évaluer les impacts des activités de deux entreprises minières (Chemaf et Ruashi Mining) autour de la Ville de Lubumbashi dans la Province du Haut-Katanga sur le cadre de vie des communautés locales.

Chemaf est une filiale de Shalina Resources Ltd⁵⁸ qui détient 99.68% de ses parts, elle-même entreprise du groupe Shalina dont le siège social est situé à Dubaï. Chemaf opère notamment la mine Étoile59 et de l'usine d'Usoke située à une dizaine de kilomètres.

Ruashi Mining est une entreprise minière créée en 2005 suite à un partenariat entre la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) et le groupe METOREX (actuellement partenaire de la firme chinoise JIN CHUAN Group). Elle extrait le cuivre et le cobalt à partir de l'ancienne mine à ciel ouvert de l'étoile, actuelle carrière RUASHI⁶⁰.

La recherche s'est déroulée sur une période de quinze mois (d'aout 2010 à novembre 2011) et a porté sur les communautés environnant les sites d'exploitation de ces deux entreprises.

Malgré la diversité des pratiques entre les entreprises Chemicals Of Africa et Ruashi Mining vis-à-vis des différentes communautés riveraines, l'étude a pu relever des problèmes communs, comme le manque d'efficacité et d'accessibilité des voies de recours, la concentration des compétences au niveau national et l'indifférence de l'Etat congolais.

Les impacts sur les droits humains identifiés dans cette étude sont les suivants :

• Droit à l'eau

Le droit à l'eau est compris dans les conditions essentielles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, lui-même garanti par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'article 48 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit notamment le droit à l'eau potable. Dans le cas de l'usine Chemaf, une pollution importante des eaux en provenance de l'usine a été documentée (alors anormalement chargées en métaux lourds) causant ainsi des risques majeurs pour la santé publique des riverains.

• Droit à l'alimentation

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que « ce droit est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et

⁵⁸ Les données relatives au cas de Chemaf au Haut-Katanga sont disponibles sur le site de Congo Mines : http://www.congomines.org/944-statuts-de-l-entreprise-chemicals-of-africa-chemaf-sprl

⁵⁹ Le groupe Shalina (dont le site internet est le suivant : http://www.shalina.com/ (en anglais)), a racheté en 2004 la mine Etoile sans valorisation des gisements ni d'appel d'offre préalable en raison du conflit dans lequel l'État congolais était plongé.

⁶⁰ http://www.africmemoire.com/part.2-chapitre-i-production-des-hydroxydes-de-cobalt-aux-usines-de-ruashi-mining-1129.html

économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». L'étude a examiné trois caractéristiques du droit à la nourriture ⁶¹ tel que garanti par le Pacte : l'adéquation, la disponibilité et l'accessibilité. Concernant les deux cas étudiés, les résultats de l'étude ont révélé de nombreuses expropriations des champs, la contamination des plantes cultivées ainsi que des compensations injustes.

• Droit à la santé

Le droit à la santé⁶² consiste à assurer aux êtres humains le meilleur état de santé possible. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les Etats doivent prendre des mesures « visant "l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle" de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils doivent également [...] prendre les mesures visant à empêcher ou réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus [...] ». Dans le cas de l'usine Chemaf, la pollution de l'air, du sol et des végétaux documentée présente des risques majeurs pour la santé publique.

• Droit à un logement adéquat

Le droit à un logement adéquat⁶³ est compris dans la définition du droit à un niveau de vie suffisant, dont il est une condition essentielle de réalisation. Selon les termes de l'Observation générale 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, un logement adéquat doit également prendre en compte la sécurité légale de l'occupation, l'habitabilité et la facilité d'accès. Concernant les deux cas étudiés, une insécurité légale des logements ayant conduit à des évictions forcées a été documentée. Dans ce dernier cas, l'Observation générale 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande d'envisager d'abord toutes les alternatives possibles. Si l'expulsion des riverains est la seule solution possible, alors l'Etat doit s'assurer que les populations quittent leurs logements dans le strict respect de leurs droits.

Le Centre Carter a recommandé d'opérer des modifications urgentes au cadre législatif (notamment établir des priorités en matière de droits humains pour véritablement garantir le développement durable du secteur). Les autres recommandations spécifiques sont les suivantes :

Pour les entreprises :

- Faire preuve de davantage de transparence en publiant les Etudes d'Impact Environnemental et en divulguant leurs clauses sociales afin de promouvoir le suivi communautaire ;
- Désinfecter le sol et l'eau pollués par les usines ; et

⁶¹ Le droit à l'alimentation est garanti par l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), par l'article 25 (droit à un niveau de vie suffisant) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), par les articles 4 (droit à la vie), 16 (droit à la santé) et 22 (droit au développement économique, social et culturel) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986) ainsi que par l'article 47 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, qui évoque la sécurité alimentaire.

⁶² Le droit à la santé est garanti par l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), par l'article 25 (droit à un niveau de vie suffisant) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), par l'article de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986) et par l'article 47 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

⁶³ Le droit à un logement adéquat est garanti par l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), par les articles 4 (droit à la vie), 16 (droit à la santé) et 22 (droit au développement économique, social et culturel) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986) ainsi que par l'article 48 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

| • | Consulter cohabitation | les commu on harmonie | nautés use. | locales | et | intégrer | leurs | préoccupation | ons | afin | de | garantir | une |
|---|------------------------|--------------------------|----------------|---------|----|----------|-------|---------------|-----|------|----|----------|-----|
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

2. Défis de la transparence, de la qualité et du respect des droits humains dans la réalisation des infrastructures du projet Sicomines à Kinshasa

En novembre 2014, l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO) a rendu public le rapport d'étude d'évaluation de la transparence, de la qualité des infrastructures réalisées dans le cadre du projet Sicomines à Kinshasa ainsi que leurs impacts sur les droits humains.

Le projet Sino-Congolaise des Mines s'est développé dans le contexte du rapprochement commercial sino-congolais cadrant dans le programme de reconstruction de la République Démocratique du Congo. Dans le cadre du renforcement de cette coopération économique, la République Démocratique du Congo et un Groupement d'entreprises chinoises ont signé une convention de collaboration, dite également « programme de coopération »⁶⁴. Cette convention de collaboration met en relief le développement des infrastructures et le développement du projet minier. L'étude réalisée par l'ASADHO concerne le développement des infrastructures.

Avec une durée de six mois (janvier-juin 2014), l'étude a évalué le degré de transparence, la qualité ainsi que les impacts sur les droits humains d'une série d'infrastructures construites à Kinshasa dans le cadre de la Sicomines, projet issu de l'accord de collaboration signé entre le gouvernement congolais et le groupement d'entreprises chinoises en Avril 2008.

Concernant le volet droits humains, l'étude s'est focalisée d'une part sur les retombées positives des infrastructures vis-à-vis des habitants de la ville de Kinshasa vivant à proximité et utilisant les infrastructures réalisées ainsi les impacts négatifs sur les populations victimes d'expropriation dans le cadre de la réalisation de ces infrastructures.

L'étude souligne que malgré quelques témoignages recueillis auprès de de la population sur l'impact positif des infrastructures, la réalisation de ces travaux a violé plusieurs droits humains. Deux droits humains ont été identifiés comme ayant été particulièrement bafoués lors de la réalisation de ces travaux, et ce malgré les garanties de protection fournies par les instruments juridiques de protection des droits humains ratifiés par la République Démocratique du Congo et les lois du pays.

Les impacts sur les droits humains identifiés au cours de l'étude sont les suivants :

• Droit à l'information et à la participation

Le droit d'accès à l'information est notamment garanti par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui expose que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit". L'article 23 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit le droit à la liberté d'expression, qui implique "la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs". L'article 24 de la Constitution, quant à lui, garantit la liberté d'information des citoyens congolais.

Il a cependant été observé, suite à une série d'entretiens et des descentes de terrain, qu'il n'y a eu aucune annonce officielle de la part du Gouvernement concernant les travaux. La population n'a donc été ni informée, ni consultée concernant les travaux envisagés, ainsi que concernant les décisions de démolition et d'expropriation dans le cadre de la réalisation desdites infrastructures. Le rapport a relevé

37

⁶⁴ Lire à ce sujet la convention de collaboration du 22 avril 2008 entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en République démocratique du Congo.

que l'information concernant les foyers susceptibles de démolition a circulé par le biais de bouche à oreille de manière aléatoire, sans un canal officiel de transmission de l'information préalable.

• Droit à l'indemnisation juste et préalable

Le droit à l'indemnisation juste et préalable est notamment garanti par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui expose que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît la propriété privée et l'indemnisation juste et préalable en précisant que nul ne peut être "privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi".

Dans le cas de cette étude, étant donné que la population concernée n'a pas été informée sur le contenu des travaux ainsi que les zones d'habitation à démolir, les personnes concernées n'ont pas eu droit à une indemnisation juste avant leur expropriation. Les résultats de cette étude ont démontré que les expropriations et les démolitions n'étaient pas planifiées et donc l'effet d'une surprise. Les populations affectées ont ainsi créé un comité de suivi afin de faire valoir leurs droits.

Les recommandations spécifiques sont les suivantes :

Pour l'Etat congolais :

- Veiller à la prise en considération de l'exigence des droits humains ; et
- Veiller à l'information et la consultation des communautés affectées avant l'exécution des travaux.

Pour l'entreprise :

- S'assurer du respect des droits des communautés riveraines avant de procéder à toute démolition
- Procéder à la réparation des préjudices causés par ses travailleurs aux membres des communautés :
- Accepter la communication avec la société civile et les membres des communautés à la recherche des informations sur les travaux exécutés ; et
- Respecter les droits de l'Homme dans l'exécution de ses tâches.

3. Évaluation des impacts du volet minier des activités de la Sicomines sur les droits des communautés locales de la région de Kolwezi

Sicomines, Kolwezi-Province du Lualaba

En décembre 2014, le rapport d'étude d'impacts de la Sicomines sur les droits humains (HRIA) a été publié par l'Association d'Intégrité et la Bonne Gouvernance (ASIBOG) et l'Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains (IBGDH), deux organisations de la société civile basées à Kolwezi.

Le but de cette étude était d'évaluer les impacts du projet minier Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES) sur les droits des communautés de la région de Kolwezi, principalement les habitants de la cité Kapata, du village Mutaka et les environs.

Le projet Sino-Congolaise des Mines s'est développé dans le contexte du rapprochement commercial sino-congolais cadrant dans le programme de reconstruction de la République Démocratique du Congo. Dans le cadre du renforcement de cette coopération économique, la République Démocratique du Congo et un Groupement d'entreprises chinoises ont signé une convention de collaboration, dite également « programme de coopération »⁶⁵. La signature de cette convention intervenait six ans après l'adoption du code minier qui a conduit à la libéralisation du secteur minier marquée par l'ouverture aux capitaux privés étrangers et ce, dans la perspective d'impulser la croissance de l'économie de la République Démocratique du Congo.

La convention de collaboration met en relief le développement des infrastructures et le développement du projet minier. L'étude réalisée par IBGDH concerne le volet minier de cette coopération.

Au moment de la publication du rapport de l'étude (décembre 2014), le projet minier se trouvait dans la phase préparatoire. Cependant, l'étude a pu noter le déroulement de grands travaux qui laissaient penser que la Sicomines tendait vers la phase d'exploitation. Cette phase "préparatoire" avait déjà engendré un certain nombre de problèmes, et le principal constat fait par l'équipe de recherche est que les infrastructures réhabilitées par la Sicomines dans la région de Kolwezi sont peu nombreuses, de qualité médiocre par rapport aux engagements pris par l'entreprise dans son étude d'impact environnemental. En plus les échéances de réalisation des travaux annoncés n'ont pas été respectées.

Les impacts sur les droits humains identifiés au cours de l'étude sont les suivants :

• Droit à l'information et à la participation

Le droit d'accès à l'information est garanti par l'article 24 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, qui garantit la liberté d'information des citoyens congolais. Dans ce domaine, l'étude a recensé des manques d'information, de consultation et de communication entre la Sicomines et les communautés riveraines, ainsi que le désengagement des services étatiques locaux.

• Droit à l'alimentation

L'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme déclare que : "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, [...]". Le contenu et les obligations spécifiques des Etats sur ce droit sont décrits dans

⁶⁵ Lire à ce sujet la convention de collaboration du 22 avril 2008 entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en République démocratique du Congo.

l'Observation Générale 12 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, qui précise que le droit à l'alimentation implique la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation de la nourriture. L'article 47 de la Constitution de la République Démocratique du Congo évoque également la sécurité alimentaire.

L'équipe de recherche a cependant constaté à Kolwezi des problèmes d'accès, d'expropriation et de destruction des champs, l'absence de compensations justes versées aux victimes et le manque de terres de remplacement pour les populations expropriées. De plus, l'absence de mécanismes internes de réception et de traitement des plaintes des communautés de la part de la compagnie Sicomines ainsi que l'indifférence des services étatiques ont été documentés. Ces violations des droits des communautés locales ont eu pour conséquences directes le développement de l'insécurité alimentaire, la détérioration du niveau de vie des membres des communautés, la diminution de leurs revenus ainsi que l'augmentation du chômage.

• Droit à un logement adéquat

Le droit à un logement adéquat fait partie des droits fondamentaux de la personne garantis par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant : "les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence". L'article 48 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit également le droit à un logement adéquat. Le rapport fait pourtant état d'expulsions, de menaces de délocalisation permanentes et du manque de sécurité et de confort (dû aux bruits et vibrations) des logements qui sont situés à faible distance du site d'exploitation de l'entreprise Sicomines.

Les principales recommandations spécifiques formulées sont :

Pour l'Etat congolais :

- Décentraliser les organes de gestion de gestion et de surveillance du projet Sicomines pour pallier à l'absence actuelle de l'Etat au niveau local ; et
- Intégrer dans le projet de loi portant sur la révision du Code minier des principes clairs sur l'expropriation, la délocalisation et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers (ces principes doivent se conformer aux standards internationaux).

Pour l'entreprise :

- S'engager pour la consultation effective des communautés locales ; et
- Mettre fin aux expropriations abusives.

4. Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en République Démocratique du Congo

Twangiza Mining, Luhwindja-Province Sud Kivu

En Juin 2015, la Maison des Mines du Kivu (MMKi) a rendu public le rapport d'analyse des impacts des investissements miniers de Banro Corporation en République Démocratique du Congo (Cas de la filiale Twangiza Mining).

L'étude a été focalisée sur les impacts du processus de délocalisation et relocalisation initié par l'entreprise Twangiza Mining, titulaire des titres miniers pour l'exploitation d'une mine d'or dans la Province du Sud Kivu. La phase de recherche a duré quinze mois (octobre 2013- mars 2015). Comme dit ci haut, les résultats de cette étude ont été mis à jour fin 2017.

Les activités du projet TWANGIZA MINING affectent 6 villages du groupement Luciga qui sont : Bigaja, Luciga (Goné), Buhamba, Lwaramba, Nyora (Namihombo) et Cibanda Ier. En 2010, les populations des villages Nyora et Cibanda Ier, ont été délocalisées vers le site de Cinjira. Ces déplacements ont permis à l'entreprise d'exploiter la mine.

La problématique centrale de cette étude (le processus de relocalisation et ses impacts sur les habitants du groupement de Luciga déplacés dans le site de Cinjira) a été analysée par les chercheurs de la MMKi. En effet, la population était opposée à la relocalisation et a fait le choix d'un site non viable par défi et par manque de compréhension des enjeux. Le processus de relocalisation ne s'est donc pas déroulé dans les conditions permettant de garantir le respect des droits humains.

Les impacts sur les droits humains identifiés au cours de l'étude sont les suivants :

• Droit à l'information et à la participation

Le droit d'accès à l'information est notamment garanti par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui expose que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit". L'article 23 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit le droit à la liberté d'expression, qui implique la « liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». L'article 24 de la Constitution garantit la liberté d'information des citoyens congolais.

Dans le cas étudié, le fait que l'information n'ait circulé que dans le cadre du forum communautaire constitue une violation au droit de la population à la consultation et à l'information concernant les décisions qui les affectent.

• Droit à une indemnisation juste et préalable

Le droit à l'indemnisation juste est préalable est notamment garanti par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui expose que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo reconnait que nul ne peut être "privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi".

Dans le cas de cette étude, il a été reproché à l'entreprise le fait que la détermination du barème d'indemnisation a été décidée dans le seul cadre du forum communautaire, qui ne relayait pas l'information à la base. L'étude a également fustigé l'inadéquation des approches de compensation, les mauvaises conditions de vie dans le nouveau site de Cinjira, l'absence de terres arables de

remplacement et aussi le défaut des sites de réinstallation pour les habitants situés aux environs de l'usine.

• Droit à un niveau de vie suffisant

Le droit d'accès à un niveau de vie suffisant est notamment garanti par l'article 11 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui expose que "les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence".

Faute d'un plan de réhabilitation des moyens de subsistance dans le site de relocalisation, le nouveau site sur lequel vit la population, de par son climat, l'aridité des terres et les logements inadaptés, viole le droit à un niveau de vie suffisant, particulièrement les droits au logement et à l'alimentation.

• Droit d'accès à un recours efficace

Le droit d'accès à un recours effectif est notamment garanti dans l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui expose que "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi". L'article 21 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit également le droit à un recours efficace en précisant notamment que "le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous".

Les membres des communautés relocalisés par Twangiza Mining ont fustigé plusieurs irrégularités liées au processus d'indemnisation, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des biens à indemniser, la base de calcul des indemnités/compensations ainsi que le processus de versement de ces indemnités. Les membres des communautés relocalisés ont affirmé n'avoir pas été associés au processus de détermination tant des biens à indemniser que des bases de calcul des indemnités. Le forum communautaire, récusé par les communautés, était la seule instance à recevoir des plaintes des communautés. Dans le cas d'espèce, ce mécanisme offert à la population locale pour obtenir réparation a été jugés inefficaces de par son fonctionnement et le fait que l'action de ce dernier n'a donné lieu à des réparations adéquates par rapport aux réclamations des victimes. La sensibilisation des populations par rapport aux mécanismes de réclamation disponibles est également insuffisante.

Les principales recommandations formulées au cours de l'étude sont les suivantes :

Pour l'Etat congolais :

- Intégrer au projet de loi portant sur la révision du Code minier des stipulations liées à l'expropriation, la relocalisation et la réinstallation des communautés ; et
- Faire voter une loi sur l'indemnisation et la délocalisation.

Pour l'entreprise :

- Remettre des titres de propriété des logements du nouveau site aux membres de la communauté affectée;
- Accélérer les travaux de réhabilitation sur le site et consulter la population locale sur le travail à entreprendre sur le site afin de le rendre viable ;
- Rendre disponibles les synthèses des études d'impact environnemental dans la langue locale ;
- Respecter les normes nationales liées à la qualité de logement ;
- Revoir les indemnisations préalablement versées à la communauté locale ;
- Réhabiliter les lieux de vie sur le nouveau site ; et

• Pour la société mère, s'assurer que sa filiale respecte les standards souscrits au niveau national et international.

5. Analyse des impacts du projet minier AngloGoldfields Kilo(AGK) menée par le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN) dans la région de Mongbwalu

En Septembre 2015, le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN) a publié le rapport d'analyse des impacts du projet minier *AngloGoldfields Kilo(AGK)* sur les droits humains dans la région de Mongbwalu. AGK était une joint-venture entre la société sudafricaine AngloGold Ashanti, AGA en sigle (86,22%) et l'Entreprise du Portefeuille de l'Etat congolais dénommé la Société Minière de Kilo-Moto, SOKIMO en sigle (13,78%)⁶⁶.

L'objectif de l'étude était d'évaluer les impacts de la présence de l'entreprise minière AngloGoldfields Kilo(AGK) sur le cadre de vie des communautés locales dans la région de Mongbwalu.

A l'issue de la recherche qui a duré environ seize mois (de Mai 2014 à Septembre 2015), le CdC a constaté qu'en 2013, AGK avait suspendu ses activités (la construction de la mine) avec pour conséquence majeure des licenciements massifs et un appauvrissement des familles des employés se retrouvant au chômage. Par la suite, la société Mongbwalu Goldmines (MGM) a repris les activités minières d'AGK à Mongbwalu au cours de l'année 2015. Un autre changement majeur s'est opéré au dernier trimestre de 2017 : C'est l'entrée de Vector Resources Limited. Ce dernier est une société basée en Australie et enregistré à la bourse de même pays⁶⁷. Vector Resources Limited devient ainsi le troisième acteur (société) à côté de FIMOSA et SOKIMO. Le partenariat actuel prévoit ainsi 60% des parts sociales à Vector Resources, 26,22% à FIMOSA et SOKIMO garde ses parts de 13,78%⁶⁸.

L'étude d'impact a analysé l'ère de l'exploitation de la mine par AGK et s'est penchée sur le climat de dégradation de l'entente entre l'entreprise et les communautés.

Les principaux impacts sur les droits humains documentés au cours de l'étude sont les suivants :

• Droit à l'information et à la participation

Le droit d'accès à l'information est garanti par l'article 24 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, qui garantit la liberté d'information des citoyens congolais. Dans le cas d'espèce, l'étude a documenté une insuffisance de consultation et de participation des communautés locales, l'inefficacité des canaux d'interactions entre la compagnie AGK et les communautés locales et l'indifférence des autorités nationales. Jusque-là, MGM n'a mis en place aucun mécanisme de communication avec les autres parties prenantes.

• Droit à un niveau de vie suffisant

L'exploitation artisanale des minerais est la première source de revenus pour des milliers de ménages dans la région de Mongbwalu depuis des décennies. L'orpaillage permet donc à ces individus d'exercer leur droit à un niveau de vie suffisant garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

_

⁶⁶ Contrat d'Association du 20 mars 2010 entre AGA et SOKIMO.

⁶⁷ https://www.vectorres.com.au/company-overview/

⁶⁸ https://www.vectorres.com.au/

L'équipe de recherche du CdC a constaté l'interdiction progressive par AGK des activités d'exploitation artisanale et l'éviction des orpailleurs sans compensations avec un impact direct sur la jouissance du droit à un niveau suffisant, le droit à l'alimentation, le droit au logement,...).

A ce jour, MGM est en train de mettre en place un mécanisme pilote de cohabitation avec les orpailleurs regroupés en coopératives minières. Quatre coopératives sont concernées, à savoir la Coopérative des Exploitants Minières Artisanaux de l'Ituri (COOPEMI), Coopérative Minière Muzindo Ada Valere (COMIMAV), Coopérative Minière Maendeleo de l'Ituri (COOMIMA) et Coopérative Minière de Mongbwalu et ses Environs (COOPERAME).

• Droit au travail

Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail(OIT) garantissent les droits des travailleurs ainsi que les obligations des Etats. Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'Homme et il est inséparable de la notion de dignité humaine. Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples ajoute par l'article 7 que "Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération". L'article 36 de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit également le droit au travail en disposant que "le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais" et que "Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère".

Dans le cas d'AGK à Mongbwalu, l'étude a mis en lumière des problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail des agents d'AGK et les sociétés sous-traitantes : l'entreprise n'a pas de politique claire visant à promouvoir l'embauche des membres des communautés et l'analyse du processus de recrutement a révélé l'absence de transparence et d'objectivité en ce qui concerne les membres des communautés locales et les peuples autochtones.

Etant donné que la recherche a commencé pendant la période d'AGK et a pris fin sous la nouvelle entreprise Mongbwalu Gold Mines (MGM), les principales recommandations ont été adressées à Mongbwalu Goldmines :

Pour l'Etat congolais :

- Apporter des modifications au Code minier pour y inclure des directives précises sur le principe de « consentement libre, informé et préalable » et sur le principe de cohabitation entre l'artisanat minier et l'exploitation industrielle dans une même concession ; et
- Renforcer la protection des salariés.

Pour l'entreprise Mongbwalu Goldmines :

- Sur base de son calendrier d'activités d'exploitation, établir et publier un calendrier de consultation des communautés locales puis en publier les procès-verbaux ;
- Déterminer les zones minières non exploitables industriellement et y encadrer les coopératives des exploitants artisanaux ; et
- Faire appliquer par les sous-traitants la politique d'emploi de MGM (recrutement, rémunération, condition de travail, contrats).

ANNEXE 2.

LES PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA LOI N°18/001 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER SUR LES QUESTIONS DES DROITS HUMAINS ET IMPACTS LOCAUX

| N° | Dispositions | Innovations du code minier révisé de 20018 |
|----|-------------------------------|--|
| 1 | Art 1 ^{er} quinquies | La loi définit la communauté locale |
| 2 | Article 33 al. 2 | La commission de consultation est créée et est dirigée par le Ministre de Mines. |
| 3 | 64 bis | Les concepts d'EIE et PGEP n'existent plus. Il faut désormais parler de respectivement de EIES et PGES. Le contenu humain est désormais pris en compte |
| 4 | Art. 42 | L'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec d'autres services dont la DPEM sont désormais demandés d'instruire l'EIES, le PAR et le PGES et d'émettre un certificat environnemental et non un avis environnemental |
| 5 | Art. 69 litera f | Des directives/des consignes sur la consultation des communautés sont renforcées |
| 6 | Art. 258 bis | Obligation pour les titulaires de constituer une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire |
| 7 | Art. 285 bis | Même en l'absence de toute faute ou négligence, tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières. |
| 8 | Art. 285 ter | La responsabilité du titulaire d'un droit minier ou des carrières est également engagé en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entrainant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, la faune et la flore. |
| 9 | Art. 285 quater | Les titulaires des droits sont tenus de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière. |
| 10 | Art. 285 quinquies | Le code minier révisé consacre l'imprescriptibilité des dommages causés par les activités minières |

| 11 | Art. 285 sexies | L'obligation pour les titulaires de contribuer au financement de projet de développement communautaire. |
|----|--|--|
| 12 | Art. 285 septies | L'obligation pour les titulaires de présenter un cahier de charges qui contient des engagements pris sur la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par les activités minières. |
| 13 | Art. 285 octies | L'obligation pour les titulaires de mettre à disposition une dotation minimal de 0,3% du Chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'Art. 258 bis et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales concernées par le projet. |
| 14 | Art. 279 Alinéa 1 ^{er} littera c, h et j | La distance à respecter entre les installations minières et les habitations, des champs, des barrages hydroélectriques est renforcée. |
| 15 | Art. 281 (ajout des alinéas 7 et 7 bis | En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées. |
| 16 | 288 bis | Le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges prévu dans le règlement minier constitue un manquement aux obligations sociales. |
| 17 | Art. 290 | Fini de recourir au juge pour annuler un titre minier. Le Ministre de Mines peut retirer des droits miniers en cas des manquements. |
| 18 | Art. 299 bis | Sont illicites, l'exportation et le commerce des produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente. |